

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ECOLE DE LA COOPERATION ARTISANALE
43 rue Marx Dormoy 75018 Paris
Siret 811687458 00034

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R.6352-1 à R.6352-8 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. L'Ecole de la Coopération Artisanale dispensant des formations de moins de 500 heures, les dispositions des articles R. 6352-9 et suivants du code du travail ne sont pas applicables.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter, de modifier, de dégrader les supports de formation ;
- De dégrader le mobilier des salles de cours
- D'utiliser leurs téléphones portables dans la salle de cours en dehors des pauses ;

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation en cours
- Exclusion de toute session de formation ultérieure

**Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure
(Articles 6352-4 à 6352-8 du code du travail)**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise. Lorsque la formation a lieu sur un site public ou privé extérieur à l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'organisme accueillant. Les consignes générales et particulières de sécurité de l'organisme accueillant la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Covid-19 :

L'ECA rappelle l'obligation de respecter les gestes d'hygiène et de distanciation imposés par le gouvernement (distanciation minimale d'un mètre, saluer sans se serrer la main, se laver régulièrement les mains avec du savon ou une solution hydroalcoolique utiliser des mouchoirs à usage unique, tousser ou éternuer dans son coude) et de porter un masque, ainsi que de la nécessité de vous présenter à la formation avec vos propres outils individuels de suivi (stylo, papier, etc...).

Article 6 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.